



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 JUIN 2022

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSEN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOIX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,

Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Master-plan : adoption provisoire du projet de schéma communal de développement commercial (SCDC)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché « MASTERPLAN » (voir annexe 1) ;

Attendu que le Masterplan inclut la révision du schéma de développement communal (SDC) approuvé définitivement par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2012 et entré en vigueur le 12 janvier 2013, la réalisation d'un schéma communal de développement commercial (SCDC), l'établissement d'un cahier de bonnes pratiques, une étude de mobilité complémentaire au PCM ainsi qu'une analyse plus détaillée de 6 zones d'enjeux ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales définissant le schéma communal de développement commercial comme un document d'orientation, d'évaluation, de gestion et de programmation du développement de l'ensemble du territoire communal ;

Attendu que ce schéma sera applicable pour tout permis d'implantation commercial ; qu'un permis d'implantation commercial est requis pour toute ouverture d'un commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400m² ;

Vu l'article 17 du décret du 5 février 2015 définissant le contenu et les objectifs du SCDC ;

Vu l'article 19 du décret du 5 février 2015 fixant la procédure d'élaboration du SCDC, procédure résumée en annexe 2 ;

Vu l'avis de marché 2019-505657 paru le 26 février au niveau national ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2019 (voir annexe 3) attribuant le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur la pondération des critères d'attribution spécifiée par le cahier des charges) après négociation, soit PLURIS SCRL, rue de Fétille, 85 à 4020 Liège 2, pour le prix global de l'offre contrôlé et corrigé de 249 559,48 € TVAC, avec possibilité de recourir au travail en régie, à concurrence du crédit budgétaire disponible, pour un montant de 10 890 € TVAC ; approuvant le paiement par le crédit inscrit budget extraordinaire article n° 930/733 – 60/20190035 ;

Vu le courrier du 30 juillet 2019 envoyé par le Collège communal à PLURIS SCRL, notifiant que le marché lui a été attribué ;

Attendu que l'élaboration du Masterplan comporte les 3 phases définies comme suit pour chaque volet (l'aménagement du territoire en vue de réviser le SDC, le commerce pour réaliser le SCDC et la mobilité) :

- Phase 1 : Diagnostic partagé ;*
- Phase 2 : Définition des enjeux et des objectifs ;*
- Phase 3 : Élaboration du plan d'action (orientations territoriales) ;*

Attendu que les études ont débuté fin août 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2019 relative aux méthodes de participation citoyenne ainsi qu'aux modes de communication (voir annexe 4) ;

Attendu la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 25 novembre 2019, séance lors de laquelle le contenu et le processus d'élaboration du Masterplan ont été présentés dont notamment les objectifs et la méthodologie relatifs à la réalisation du SCDC (présentation voir annexe 5) ;

Attendu qu'un diagnostic dit « partagé » a été établi en associant la récolte de données objectives opérées par les bureaux d'études spécialisés (diagnostic froid) ainsi que la perception et les souhaits des citoyens à travers quatre ateliers de participation citoyenne réalisés dans des entités différentes de la commune et un questionnaire en ligne (diagnostic chaud) ;

Considérant que le bilan de la participation citoyenne est positif tant au niveau des ateliers que du questionnaire en ligne (avec près de 600 participants), que cette participation a permis d'apporter une véritable plus-value au diagnostic ;

Attendu que la première phase de diagnostic s'est achevée à la fin du mois de février 2020 ;

Attendu qu'à partir de ce diagnostic, les bureaux d'études ont pu identifier les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces du territoire (analyse dite AFOM) ; que cette analyse permet de définir les enjeux, les objectifs et les grandes orientations à prendre (phase 2 du processus d'élaboration du Masterplan) ;

Attendu que la commune a sollicité l'accompagnement d'un comité de suivi élargi qui réunit les instances régionales suivantes dans le cadre de l'élaboration du SCDC : le SPW - TLPE – Direction de l'aménagement local, le SPW - TLPE – Direction extérieure de Liège 1 (Fonctionnaire délégué), le SPW - ARNE – Département de la nature et des forêts, le SPW - EER – Direction des implantations commerciales et le SPW Mobilité et infrastructures – Direction de la planification de la mobilité ;

Attendu qu'une réunion s'est déroulée avec le comité de suivi élargi en date du 5 mars 2020 afin de présenter les résultats du diagnostic et de l'analyse AFOM qui en découle (voir annexe 6) ;

Attendu que des séances de présentation des résultats du diagnostic par les bureaux d'études étaient prévues au Collège communal, à la Commission du Conseil communal, à la CCATM et à la population entre mars et mai 2020 ; que ces réunions ont dû être reportées à la suite des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ;

Attendu que les bureaux d'études ont débuté la deuxième phase des études en mars 2020 et ont présenté en date du 2 juin 2020 au Collège communal les résultats du diagnostic partagé, les enjeux et les objectifs ainsi que des scénarios de développement et le schéma d'intention visant à définir la manière d'aborder le plan d'actions, plan qui sera établi lors de la phase 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2020 (voir annexe 7) par laquelle il décide de marquer son accord de principe sur le document de synthèse reprenant : Point A – les enjeux et les objectifs mis à jour suivant les points soulevés lors de la présentation du 2 juin 2020 ; Point B – le schéma d'intention définissant la manière d'établir les actions à mener ; Ces points seront réévalués après la concertation de la commission du Conseil communal, de la CCATM et de la participation citoyenne ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en séance du 17 juin 2020 (compte-rendu voir annexe 8) ; qu'elle y a pris connaissance des résultats du diagnostic partagé, les enjeux et les objectifs ainsi que des scénarios de développement et le schéma d'intention qui en découlent et a marqué un intérêt pour le deuxième scénario de développement commercial « affirmation des vocations », scénario dans lequel l'activité commerciale ne se développe pas davantage à Beaufays et Embourg, se stabilise à Vaux et s'affermite à Chaudfontaine ;

Attendu que la CCATM s'est également réunie en séance du 23 juin 2020 (compte-rendu voir annexe 9) pour se positionner sur les mêmes éléments que la Commission du Conseil communal ; elle a marqué un intérêt pour le même scénario de développement commercial ; elle a notamment mis en évidence l'importance d'intégrer la notion de bien-être, l'environnement et la préservation des paysages sont des éléments majeurs à prendre également en considération ;

Attendu qu'une séance de participation citoyenne pour présenter les résultats des phases 1 et 2 était prévue en septembre 2020 ; qu'elle n'a pas pu être réalisée en raison des mesures sanitaires liées au COVID-19 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2020 (voir annexe 10) par laquelle il décide :

- 1) de prendre connaissance des documents transmis et présentés par les bureaux d'études en séance concernant la première ébauche des orientations territoriales (troisième phase du processus d'élaboration) ;*
- 2) d'émettre ses remarques éventuelles pour le 14 octobre 2020. Le point devra être réévalué après les concertations avec la Commission du Conseil communal, la CCATM et les citoyens ;*

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2020 (voir annexe 11) par laquelle il décide de marquer son accord pour réserver la salle du Casino de Chaudfontaine, sur le quota communal pour organiser un retour vers la population. La date sera déterminée en fonction de l'évolution des directives sanitaires ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en séance du 21 octobre 2020 et a pris connaissance des adaptations apportées au schéma d'intention à la suite des remarques qu'elle a émises en date du 17 juin 2020 et celles communiquées par la CCATM en séance du 23 juin 2020 et de la première ébauche des orientations territoriales ; les remarques émises en séance sont reprises dans le compte-rendu (voir annexe 12) ; aucune remarque n'a été formulée à la suite de la séance ;

Attendu que la CCATM s'est également réunie en séance du 27 octobre 2020, les débats qui s'en sont suivis sont libellés dans le compte-rendu (voir annexe 13) ; les documents présentés en séance ont été transmis aux membres pour remarques dans un délai de trois semaines ;

Attendu qu'une réunion avec le comité de suivi élargi s'est déroulée le 16 novembre 2020 (compte-rendu voir annexe 14) afin de présenter les résultats des phases 2 et 3 du Masterplan ; que le SPW – EER – Direction des implantations commerciales n'a pas émis de remarques sur les documents présentés ;

Attendu que l'approbation d'un SCDC doit s'inscrire dans un cadre légal et que ces documents doivent être établis selon la structure régie par les réglementations en vigueur applicables à chaque document ;

Considérant que la réalisation d'un Masterplan a pour objectif de garantir la réalisation d'une étude globale complète et transversale ; la génération des outils de planification sous forme de SCDC est effectuée à la suite de la réunion avec le comité de suivi élargi, la troisième phase relative aux plans d'action étant en cours de finalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2021 (voir annexe 15) par laquelle il décide de valider les orientations territoriales transmises en date du 21 décembre 2020 amendées par les remarques reçues dont question dans les attendus ;

Attendu qu'une réunion du comité de suivi élargi s'est déroulée le 22 février 2021 (compte-rendu voir annexe 16) afin qu'il émette ses remarques sur la proposition d'avant-projet de SCDC transmise en vue de finaliser le document et de planifier dans les prochains mois son approbation par le Conseil communal avec validation régionale ; aucune remarque n'est émise sur l'avant-projet de SCDC ;

Considérant que la procédure de révision du schéma de développement communal (SDC) et la réalisation du SCDC sont effectuées conjointement afin de garantir la cohérence entre ces deux documents de planification ;

Considérant que le SPW - TLPE – Direction de l'aménagement local a émis certaines remarques portant sur le contenu du SDC ; que l'approbation de l'avant-projet de SCDC est dès lors suspendue jusqu'à ce que la proposition de contenu du SDC soit validée par cette instance régionale ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 24 avril 2021 (voir annexe 17) ; séance lors de laquelle la Commission a confirmé l'accord de principe donné lors des séances précédentes en matière d'orientations territoriales et commerciales ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 18 mai 2021 concernant notamment l'avant-projet de SCDC (voir annexe 18) ;

Considérant que le planning prévisionnel établi et communiqué aux comité de suivi et aux Commissions prévoyait une approbation de l'avant-projet de SCDC (ainsi que celui du SDC et de la table des matières du RIE relatif au SDC) par le Conseil communal au plus tard en juin 2021 ; que les modifications sollicitées par le SPW – TLPE – Direction de l'Aménagement Local sur le SDC ont contraints de repousser cette échéance au mois d'août 2021 ;

Considérant qu'en raison des mesures sanitaires liées au COVID-19, les retours vers la population n'ont pas pu être organisés ;

Considérant toutefois qu'elle sera amenée à émettre ses remarques sur le SCDC et le RIE dans le cadre de l'enquête publique prévue dans le processus d'élaboration du SDC conformément à l'article 19 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et selon les modalités établies dans le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu les inondations qui à la mi-juillet ont largement sinistré la commune en général et les vallées en particulier ;

Vu les enseignements qu'il convient d'en tirer et la nécessité de repenser l'aménagement du territoire tant dans la vallée que sur les plateaux pour veiller à la bonne gestion des eaux pluviales ;

Considérant que ces inondations doivent être intégrées dans le SCDC tant au niveau du diagnostic, que des enjeux, objectifs et orientations ;

Attendu que le Gouvernement wallon a initié les études énoncées ci-après en collaboration avec le Commissariat spécial à la Reconstruction dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme :

• « Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin de la Vesdre » dont le marché a été attribué au groupement « Studio Paola Viganò – Team Vesdre Uliège » dont l'échéance établie est janvier 2023 ; Cette étude concerne le bassin de la Vesdre, particulièrement touché, qui nécessite une réflexion à l'échelle du bassin versant. ;

• « Programmes de (re)développement durable de quartiers » dont le marché a été attribué au groupement « Baumans-Deffet - Agence TER » ; Cette étude, à l'échelle des quartiers, menée en coordination avec le précédent, vise l'élaboration de programmes spécifiques de (re)développement durable de quartiers.

Considérant que la commune suit de près ces études de manière à garantir la cohérence de leur contenu avec celui du SCDC ; que les résultats transmis à ce jour y ont été intégrés et les orientations qui se dessinent sont compatibles avec ce schéma et viennent préciser son contenu ;

Vu l'avant-projet de SCDC repris en annexe 19 et dont les adaptations apportées à la suite des inondations de juillet 2021 sont mises en évidence en jaune dans le document ;

Attendu que la procédure prévoit une première adoption provisoire du SDC par le Conseil communal ; celui-ci le transmet ensuite au Gouvernement wallon qui déterminera le projet minimal du rapport des incidences environnementales (RIE) ;

Considérant que des adaptations devront éventuellement être apportées à l'avant-projet de SCDC à la suite des recommandations émises dans le RIE ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'adopter provisoirement le projet de SCDC et de le transmettre au Gouvernement wallon pour qu'il détermine le contenu minimal du rapport des incidences environnementales (RIE).

-
- 2. Master-plan : adoption de l'avant-projet du schéma de développement communal révisé (SDC) et du projet de la table des matières du rapport sur les incidences environnementales (RIE)**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché « MASTER PLAN » (voir annexe 1) ;

Attendu que le Masterplan inclut la révision du schéma de développement communal (SDC) approuvé définitivement par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2012 et entré en vigueur le 12 janvier 2013, la réalisation d'un schéma communal de développement commercial (SCDC), l'établissement d'un cahier de bonnes pratiques, une étude de mobilité complémentaire au PCM ainsi qu'une analyse plus détaillée de 6 zones d'enjeux ;

Attendu que le cahier des bonnes pratiques permet de traduire la vision 3D du territoire, c'est-à-dire la manière de construire ; que cet outil servira d'aide à la décision des choix urbanistiques et architecturaux sans être contraignant, car est conçu en dehors du champs d'application du CoDT et ne constitue dès lors pas un guide communal d'urbanisme (GCU) ;

Considérant toutefois que la commune pourra si elle le souhaite transformer ultérieurement le cahier des bonnes pratiques en GCU moyennant certaines adaptations de sa mise en forme ;

Attendu que le SCDC sera applicable pour tout permis d'implantation commerciale ; qu'un permis d'implantation commerciale est requis pour toute ouverture d'un commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400m² ;

Considérant que les projets d'implantation commerciale qui sortent de ce champ d'application pourraient être soumis à une autorisation préalable telle qu'un permis d'urbanisme suivant les actes et travaux projetés conformément au Code du développement territorial en vigueur ; que le SDC abordera donc certains aspects relatif au développement commercial et que l'élaboration du SDC et du SCDC doit se faire conjointement ;

Vu l'article D.II.10 du CoDT définissant le contenu et les objectifs du SDC ;

Vu l'article D.II.12 du CoDT fixant la procédure d'élaboration et de révision du SDC, procédure résumée par le SPW-TLPE-DAL (voir annexe 2) ;

Vu l'avis de marché 2019-505657 paru le 26 février au niveau national ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2019 (voir annexe 3) attribuant le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur la pondération des critères d'attribution spécifiée par le cahier des charges) après négociation, soit PLURIS SCRL, Rue de Fétinne, 85 à 4020 Liège 2, pour le prix global de l'offre contrôlé et corrigé de 249 559,48 € TVAc, avec possibilité de recourir au travail en régie, à concurrence du crédit budgétaire disponible, pour un montant de 10 890 € TVAc ; approuvant le paiement par le crédit inscrit budget extraordinaire article n° 930/733 – 60/20190035 ;

Vu le courrier du 30 juillet 2019 envoyé par le Collège communal à PLURIS SCRL, notifiant que le marché lui a été attribué ;

Attendu que l'élaboration du Masterplan comporte les 3 phases définies comme suit pour chaque volet (l'aménagement du territoire en vue de réviser le SDC, le commerce pour réaliser le SCDC et la mobilité) :

Phase 1 : diagnostic partagé ;

Phase 2 : définition des enjeux et des objectifs ;

Phase 3 : Élaboration du plan d'action (orientations territoriales) ;

Attendu que les études ont débuté fin août 2019 ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 15 octobre 2019 (présentation voir annexe 4) ; lors de cette séance les bureaux d'études ont présenté de manière générale le contenu et le processus d'élaboration du Masterplan, en particulier de révision du SDC. La Commission a également mis en évidence de manière constructive les lacunes du schéma de développement communal actuel pour identifier les modifications à y apporter et a cartographié sa perception du territoire en ce qui concerne les zones dites de centre et de périphérie ; les résultats de cette réunion font partie du diagnostic partagé ;

Attendu qu'une réunion de travail similaire s'est également déroulée avec les membres du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 17 octobre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2019 relative aux méthodes de participation citoyenne ainsi qu'aux modes de communication (voir annexe 5) ;

Attendu la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 25 novembre 2019, séance lors de laquelle le contenu et le processus d'élaboration du Masterplan, et en particulier de révision du SDC, ont été présentés ainsi que l'état d'avancement des études, notamment les résultats des réunions de travail avec la CCATM et avec les membres du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (présentation voir annexe 6) ;

Attendu qu'un diagnostic dit « partagé » a été établi en associant la récolte de données objectives opérées par les bureaux d'études spécialisés (diagnostic froid) ainsi que la perception et les souhaits des citoyens à travers quatre ateliers de participation citoyenne réalisés dans des entités différentes de la commune et un questionnaire en ligne (diagnostic chaud) ;

Considérant que le bilan de la participation citoyenne est positif tant au niveau des ateliers que du questionnaire en ligne (avec près de 600 participants) ; que cette participation a permis d'apporter une véritable plus-value au diagnostic ;

Attendu que la première phase de diagnostic s'est achevée à la fin du mois de février 2020 ;

Attendu qu'à partir de ce diagnostic, les bureaux d'études ont pu identifier les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces du territoire (analyse dite AFOM) ; que cette analyse permet de définir les enjeux, les objectifs et les grandes orientations à prendre (phase 2 du processus d'élaboration du Masterplan) ;

Attendu que la commune a sollicité l'accompagnement d'un comité de suivi élargi qui réunit les instances régionales suivantes dans le cadre de la révision du SDC : le SPW - TLPE – Direction de l'aménagement local, le SPW - TLPE – Direction extérieure de Liège 1 (Fonctionnaire délégué), le SPW - ARNE – Département de la nature et des forêts, le SPW - EER – Direction des implantations commerciales et le SPW Mobilité et infrastructures – Direction de la planification de la mobilité ;

Attendu qu'une réunion s'est déroulée avec le comité de suivi élargi en date du 5 mars 2020 afin de présenter les résultats du diagnostic et de l'analyse AFOM qui en découle (voir annexe 7) ;

Attendu que des séances de présentation des résultats du diagnostic par les bureaux d'études étaient prévues au Collège communal, à la Commission du Conseil communal, à la CCATM et à la population entre mars et mai 2020 ; que ces réunions ont dû être reportées à la suite des mesures gouvernementales prises pour lutter contre le COVID-19 ;

Attendu que les bureaux d'études ont débuté la deuxième phase des études en mars 2020 et ont présenté en date du 2 juin 2020 au Collège communal les résultats du diagnostic partagé, les enjeux et les objectifs ainsi que des scénarios de développement et le schéma d'intention visant à définir la manière d'aborder le plan d'action, plan qui sera établi lors de la phase 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2020 (voir annexe 8) par laquelle il décide de marquer son accord de principe sur le document de synthèse reprenant : Point A – les enjeux et les objectifs mis à jour suivant les points soulevés lors de la présentation du 2 juin 2020 ; Point B – le schéma d'intention définissant la manière d'établir les actions à mener ; Ces points seront réévalués après la concertation avec la commission du Conseil communal, de la CCATM et la participation citoyenne ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en séance du 17 juin 2020 (compte-rendu voir annexe 9) ; qu'elle y a pris connaissance des résultats du diagnostic partagé, des enjeux et des objectifs ainsi que des scénarios de développement et du schéma d'intention qui en découlent et a marqué un intérêt pour le troisième scénario de développement territorial « intensification raisonnée » et a toutefois émis des réserves concernant les propositions d'intensification du territoire en ce qui concerne la typologie de l'habitat et a suggéré d'intégrer une notion de « villa-appartements » dans certaines parties du territoire ;

Attendu que la CCATM s'est également réunie en séance du 23 juin 2020 (compte-rendu voir annexe 10) pour se positionner sur les mêmes éléments que la Commission du Conseil communal ; qu'elle a marqué un intérêt pour le même scénario de développement territorial ; qu'elle a notamment mis en évidence l'importance de laisser une certaine liberté individuelle en matière de type de logement, que les orientations territoriales doivent permettre la création d'une offre en logements diversifiée ; La notion de bien-être, l'environnement et la préservation des paysages sont des éléments majeurs à prendre également en considération ;

Attendu qu'une séance de participation citoyenne pour présenter les résultats des phases 1 et 2 était prévue en septembre 2020 ; qu'elle n'a pas pu être réalisée en raison des mesures sanitaires liées au COVID-19 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2020 (voir annexe 11) par laquelle il décide : 1) de prendre connaissance des documents transmis et présentés par les bureaux d'études en séance concernant la première ébauche des orientations territoriales (troisième phase du processus d'élaboration) ; 2) d'émettre ses remarques éventuelles pour le 14 octobre 2020. Le point devra être réévalué après les concertations avec la Commission du Conseil communal, la CCATM et les citoyens ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2020 (voir annexe 12) par laquelle il décide de marquer son accord pour réserver la salle du Casino de Chaudfontaine, sur le quota communal pour organiser un retour vers la population ; La date sera déterminée en fonction de l'évolution des directives sanitaires ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en séance du 21 octobre 2020 et a pris connaissance des adaptations apportées au schéma d'intention à la suite des remarques qu'elle a émises en date du 17 juin 2020 et celles communiquées par la CCATM en séance du 23 juin 2020 et de la première ébauche des orientations territoriales ; les remarques émises en séance sont reprises dans le compte-rendu (voir annexe 13) ; qu'aucune remarque n'a été émise par la Commission à la suite de cette séance ;

Attendu que la CCATM s'est également réunie en séance du 27 octobre 2020, les débats qui s'en sont suivis sont libellés dans le compte-rendu (voir annexe 14) ; les documents présentés en séance ont été transmis aux membres pour remarques dans un délai de trois semaines ;

Attendu qu'une réunion avec le comité de suivi élargi s'est déroulée le 16 novembre 2020 (compte-rendu voir annexe 15) afin de présenter les résultats des phases 2 et 3 du Masterplan ;

Attendu que l'approbation d'un SDC doit s'inscrire dans un cadre légal et que ces documents doivent être établis selon la structure régie par les réglementations en vigueur applicables à chaque document ;

Considérant que la réalisation d'un Masterplan a pour objectif de garantir la réalisation d'une étude globale complète et transversale ; que la génération des outils de planification sous forme de SDC est effectuée à la suite de la réunion avec le comité de suivi élargi, la troisième phase relative aux plans d'action étant en cours de finalisation ;

Attendu que les remarques émises par le comité de suivi lors de la réunion du 16 novembre 2020 ont été intégrées et les documents relatifs aux SDC et RIE ont été transmis pour remarques au Collège communal et au comité de suivi en décembre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2021 (voir annexe 16) par laquelle il décide de valider les orientations territoriales transmises en date du 21 décembre 2020 amendées par les remarques reçues dont question dans les attendus ;

Attendu qu'une réunion du comité de suivi élargi s'est déroulée le 22 février 2021 (compte-rendu voir annexe 17) afin qu'il émette ses remarques sur la proposition d'avant-projet de SDC en vue de finaliser les documents et de planifier dans les prochains mois son approbation par le Conseil communal avec validation régionale ; que des adaptations doivent être effectuées, en particulier sur la manière de définir les enjeux et les objectifs ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 20 avril 2021 ; cette séance a porté sur la manière de redéfinir les orientations territoriales et d'établir la synthèse des recommandations, les objectifs transversaux, les mesures de gestion, etc. à la suite des remarques émises par le comité de suivi élargi ; qu'une synthèse des remarques formulées à la suite de sa séance du 27 octobre et des réponses apportées a également été communiquée ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 24 avril 2021 (voir annexe 18) ; séance lors de laquelle la Commission a confirmé l'accord de principe donné lors des séances précédentes en matière d'orientations territoriales et commerciales ; la manière de redéfinir les orientations territoriales, la synthèse des recommandations, les objectifs transversaux, les mesures de gestion, etc. à la suite des remarques émises par le comité de suivi élargi ont également été ré-exposés en séance ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2021 par laquelle il émet certaines remarques sur le contenu du cahier des bonnes pratiques (voir annexe 19) ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 18 mai 2021 concernant le cahier des bonnes pratiques et de l'avant-projet de SCDC (voir annexe 20) ;

Vu le courrier du 31 mai 2021 du SPW – TLPE – Direction de l'Aménagement Local par lequel elle émet ses remarques finales sur le SDC établi (voir annexe 21) ;

Considérant que le planning prévisionnel établi et communiqué aux comité de suivi et Commissions prévoyait une approbation de l'avant-projet de SDC et de la table des matières du RIE par le Conseil communal au plus tard en juin 2021 ; que les modifications sollicitées par le SPW – TLPE – Direction de l'Aménagement Local ont contraints de repousser cette échéance au mois d'août 2021 ;

Considérant que des échanges s'en sont suivis entre le bureau d'études PLURIS et le SPW – TLPE – Direction de l'Aménagement Local pour apporter les derniers correctifs à l'avant-projet de SDC ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 8 juin 2021 (voir annexe 22) ; qu'elle a pris connaissance des grandes orientations du cahier des bonnes pratiques proposées et de la proposition de table des matières du RIE ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 15 juin 2021 (voir annexe 23), pour débattre des aspects relatifs à la mobilité ;

Considérant qu'en raison des mesures sanitaires liées au COVID-19, les retours vers la population n'ont pas pu être organisés ;

Considérant toutefois qu'elle sera amenée à émettre ses remarques sur le SDC et le RIE dans le cadre de l'enquête publique prévue dans le processus de révision du SDC, conformément à l'article D.II.12 ;

Vu les inondations qui à la mi-juillet 2021 ont largement sinistré la commune en général et les vallées en particulier ;

Vu les enseignements qu'il convient d'en tirer et la nécessité de repenser l'aménagement du territoire tant dans la vallée que sur les plateaux pour veiller à la bonne gestion des eaux pluviales ;

Considérant que ces inondations doivent être intégrées dans le SDC tant au niveau du diagnostic, que des enjeux, objectifs et orientations ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2021 par laquelle il décide de fixer des valeurs recommandées du taux d'imperméabilisation des terrains et d'établir des recommandations urbanistiques pour le choix de matériaux pour l'aménagement des abords (voir annexe 24) ;

Attendu la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 14 décembre 2021 concernant la restauration du tissu urbain dans les zones inondées et de la note urbanistique sur les mesures proposées afin de l'encadrer (voir annexe 25) ;

Vu la circulaire ministérielle du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation ou situés sur un axe de ruissellement concentré ;

Attendu que la CCATM s'est réunie en séance du 25 janvier 2022 (présentation voir annexe 26) en ce qui concerne les mesures proposées afin d'encadrer la restauration du tissu urbain dans les zones inondées en juillet 2021, mais également celles pour lutter contre l'imperméabilisation et favoriser la gestion des eaux pluviales ;

Attendu que le Gouvernement wallon a initié les études énoncées ci-après en collaboration avec le Commissariat spécial à la Reconstruction dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme :

** « Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin de la Vesdre » dont le marché a été attribué au groupement « Studio Paola Vigano – Team Vesdre Uliège » dont l'échéance établie est janvier 2023 ; Cette étude concerne le bassin de la Vesdre, particulièrement touché, qui nécessite une réflexion à l'échelle du bassin versant. ;*

** « Programmes de (re)développement durable de quartiers » dont le marché a été attribué au groupement « Baumans-Deffet - Agence TER » ; Cette étude, à l'échelle des quartiers, menée en coordination avec le précédent, vise l'élaboration de programmes spécifiques de (re)développement durable de quartiers.*

Considérant que la commune suit de près ces études de manière à garantir la cohérence de leur contenu avec celui du SDC ; que les résultats transmis à ce jour y ont été intégrés et que les orientations qui se dessinent sont compatibles avec ce schéma et viennent préciser son contenu ;

Attendu que la Commission du Conseil communal s'est réunie en date du 10 mai 2022 (voir annexe 27) en ce qui concerne les mesures proposées afin d'encadrer la restauration du tissu urbain dans les zones inondées en juillet 2021 ainsi que celles pour lutter contre l'imperméabilisation et favoriser la gestion des eaux pluviales ; La Commission a pris également connaissance de la proposition de table des matières du RIE ;

Vu l'article D.VIII.31 et D.VIII.33 du CoDT établissant le cadre et le contenu dans lesquels l'examen des incidences sur l'environnement doit être effectué ;

Vu l'article D.VIII.33 §3 du CoDT par lequel le Conseil communal doit déterminer les informations que contient le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Vu le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de SDC repris en annexe 28 et 29 ;

Vu l'article D.VIII.33 §4 du CoDT par lequel le Conseil communal doit soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de SDC pour avis au pôle « environnement », à la CCATM, au SPW-ARNE dans les cas prévus à l'article D.VIII.33§4 al. 3 et aux autres instances utiles ; que les avis des instances consultées portent sur l'ampleur et la précision des informations que le RIE contient et qu'elles disposent d'un délai de réponse de 30 jours, à défaut réputé favorable conformément à l'article D.I.16 §3 ;

Considérant que les instances pour lesquelles il est utile de soumettre le projet de contenu du RIE sont établies ci-après :

- * SPW-TLPE – Direction de l'aménagement local ;
- * SPW-TLPE – Direction extérieure de Liège 1 (Fonctionnaire délégué) ;
- * SPW-ARNE – Département de la nature et des forêts ; Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux de Surface ; Cellule GISER ; Direction des cours d'eau non navigables ;
- * SPW - Mobilité infrastructures – Direction de la planification de la mobilité ;
- * SPW - EER – Direction des implantations commerciales;

Attendu qu'à la suite des avis émis par les différentes instances, le Conseil communal fixera définitivement le contenu du RIE avant son élaboration ;

Considérant que des adaptations devront éventuellement être apportées à l'avant-projet de SDC à la suite des recommandations émises dans le RIE ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'adopter l'avant-projet de SDC repris en annexe 29.

Article 2

D'approuver l'ampleur et la précision des informations que contient le rapport sur les incidences environnementales (RIE) tels que déterminés en annexe 28.

Article 3

De soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de SDC pour avis : au pôle « Environnement », à la CCATM, au SPW -TLPE – Direction de l'aménagement local, au SPW-TLPE – Direction extérieure de Liège 1 (Fonctionnaire délégué), au SPW-ARNE – Département de la nature et des forêts, Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux de Surface, Cellule GISER et Direction des cours d'eau non navigables, au SPW-EER - Direction des implantations commerciales ainsi qu'au SPW - Mobilité infrastructures – Direction de la planification de la mobilité.

3. Application mobile "Fais tes Balises" : arrêt des conditions générales d'utilisation et de la politique de protection des données et de la vie privée

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Considérant la mise en téléchargement de l'application "Fais tes Balises" ;

Considérant que cette application collecte et traite des données à caractère personnel ;

Considérant que les utilisateurs et les contributeurs de l'application "Fais tes Balises" aient connaissance de la manière dont ces données sont traitées et protégées conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Considérant les projets de textes "Conditions Générales de Fais tes Balises" et "Politique de protection des données et de la vie privée" rédigés par Maître Saba Parsa, Avocate associée auprès du cabinet Rawlings Giles ;

Considérant l'avis favorable du DPO de la Commune de Chaudfontaine ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Approuve le texte "Conditions générales de Fais tes Balises" et le texte "Politique de protection des données et de la vie privée" et les intègre au contenu de l'application "Fais tes Balises".

4. Intercommunales et Institutions tierces - IGIL- Assemblée générale extraordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 20 mai 2022, l'IGIL nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 30 juin 2022 à 13 heures ;

Attendu que dans son courrier du 31 mai 2022, l'IGIL nous transmet un nouvel ordre du jour pour son Assemblée générale extraordinaire;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de cet ordre du jour :

- 1. Adaptation de la forme de la société aux nouvelles dispositions du CSA : Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le CSA;*
- 2. Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6 :86 du CSA les modifications proposées à l'objet social;*
- 3. Proposition de modification des statuts:*
 - a) Pour les mettre en concordance avec les dispositions du CSA: modification des articles: 1, 3, 4, 5, 16, 19, 23, 25, 34, 42, 43, 48;*
 - b) Pour les adapter à la création des parts de classe Cet à l'entrée de la Province de Liège dans le capital: modification des articles: 6, 9, 12, 15, 17, 20, 35, 45,46;*
- 4. Nomination d'un administrateur sur proposition de la Province de Liège, désignation d'un observateur désigné par la Province de Liège.*

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'IGIL du 30 juin 2022 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGIL.

5. Intercommunales et Institutions tierces - LIEGE EXPO - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 14 juin 2022, LIEGE EXPO nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 30 juin 2022 à 13 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

- 1. Rapport d'activité de l'exercice 2021;*
- 2. Approbation du rapport;*
- 3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021;*
- 4. Décharge à donner aux Administrateurs;*
- 5. Décharge à donner au Réviseur d'entreprises.*

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de LIEGE EXPO du 30 juin 2022 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale LIEGE EXPO.

6. Intercommunales et Institutions tierces - NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 13 mai 2022, NEOMANSIO nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 30 juin 2022 à 18 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Nomination de quatre nouveaux administrateurs par suite de vacance de postes;
2. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2021 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
 - du bilan;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2021;
 - du rapport de rémunération 2021.
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
5. Lecture et approbation du procès-verbal.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du 30 juin 2022 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

-
7. **Mission d'assistance juridique lors d'une mise en vente de terrains communaux : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° URBA2022/1916 relatif au marché "Mission d'assistance juridique lors d'une mise en vente de terrains communaux" établi par le Service de l'urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 30.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/733-60 (n° de projet 20220046) et sera financé par emprunts ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

***Par 20 voix POUR, 2 voix CONTRE (GRONDAL Olivier, LACROSSE Anne-Catherine) et 0 abstention(s),
ARRÊTE,***

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° URBA2022/1916 et le montant estimé du marché "Mission d'assistance juridique lors d'une mise en vente de terrains communaux", établis par le Service de l'urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/733-60 (n° de projet 20220046).

8. Création des cheminements de mobilité active du plan WaCy - liaison 1 (Fort d'Embourg - Mehagne) : arrêté du cahier spécial des charges, de la procédure, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° V2022/1915 relatif au marché "Création des cheminements de mobilité active du plan WaCy - liaison 1 (Fort d'Embourg - Mehagne)" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 408.852,50 € hors TVA ou 494.711,53 €, 21% TVA comprise (85.859,03 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Mobilité infrastructures - Wallonie Mobilité - cellule Wallonie cyclable, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 80% de la part subsidiable du montant du décompte final, telle que définie à l'article 5 de l'arrêté ministériel de subvention du 20 mai 2021 mais ne pourra pas excéder le montant prévu de 750.000 euros pour l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du plan WaCy ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 760.213,60€ TVAC pour les trois liaisons de mobilité active à créer dans le cadre du plan WaCy;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/721-60 (n° de projet 20220044) et sera financé par emprunts et subsides

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V2022/1915 et le montant estimé du marché "Création des cheminements de mobilité active du plan WaCy - liaison 1 (Fort d'Embourg - Mehagne)", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 408.852,50 € hors TVA ou 494.711,53 €, 21% TVA comprise (85.859,03 € TVA co-contractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure ouverte.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Mobilité infrastructures - Wallonie Mobilité - cellule Wallonie cyclable, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4

Complète et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 5

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/721-60 (n° de projet 20220044).

9. Création des cheminements de mobilité active du plan WaCy - liaison 2 Bleurmont - Vaux-sous-Chèvremont - arrêt du cahier des charges, de la procédure, de l'estimation et des moyens de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° V2022/1918 relatif au marché “Création des cheminements de mobilité active du plan WaCy - liaison 2 Bleurmont - Vaux-sous-Chèvremont” établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 963.276,88€ hors TVA ou 1.165.565,02€ TVA comprise (202.288,14€ TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Mobilité infrastructures - Wallonie Mobilité - cellule Wallonie cyclable, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 80% de la part subsidiable du montant du décompte final, telle que définie à l'article 5 de l'arrêté ministériel de subvention du 20 mai 2021 mais ne pourra pas excéder le montant prévu de 750.000 euros pour l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du plan WaCy ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 760.213,60€ TVAC pour les trois liaisons de mobilité active à créer dans le cadre du plan WaCy;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/721-60 (n° de projet 20220044) et sera financé par emprunts et subsides

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V2022/1918 et le montant estimé du marché “Création des cheminements de mobilité active du plan WaCy - liaison 2 Bleurmont - Vaux-sous-Chèvremont”, établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 963.276,88€ hors TVA ou 1.165.565,02€ TVA comprise (202.288,14€ TVA co-contractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure ouverte.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW Mobilité infrastructures - Wallonie Mobilité - cellule Wallonie cyclable, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4

Complète et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 5

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/721-60 (n° de projet 20220044).

10. Création des cheminements de mobilité active du plan WaCy - liaisons 3 (Beaufays - Ninane) et 4 (Sept journaux - Voie de l'Air Pur) - arrêt du cahier des charges, de la procédure, de l'estimation et des moyens de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° V2022/1919 relatif au marché "Création des cheminements de mobilité active du plan WaCy - liaisons 3 (Beaufays - Ninane) et 4 (Sept journaux - Voie de l'Air Pur)" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 824.622,25 € hors TVA ou 997.792,92 €, 21% TVA comprise (173.170,67 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Mobilité infrastructures - Wallonie Mobilité - cellule Wallonie cyclable, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 80% de la part subsidiable du montant du décompte final, telle que définie à l'article 5 de l'arrêté ministériel de subvention du 20 mai 2021 mais ne pourra pas excéder le montant prévu de 750.000 euros pour l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du plan WaCy ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 760.213,60€ TVAC pour les trois liaisons de mobilité active à créer dans le cadre du plan WaCy;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/721-60 (n° de projet 20220044) et sera financé par emprunts et subsides

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V2022/1919 et le montant estimé du marché "Création des cheminements de mobilité active du plan WaCy - liaisons 3 (Beaufays - Ninane) et 4 (Sept journaux - Voie de l'Air Pur)", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 824.622,25 € hors TVA ou 997.792,92 €, 21% TVA comprise (173.170,67 € TVA co-contractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure ouverte.

Article 3

Sollicite une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Mobilité infrastructures - Wallonie Mobilité - cellule Wallonie cyclable, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4

Complète et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 5

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/721-60 (n° de projet 20220044).

11. Projet de Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" lancé par la Wallonie aux communes désireuses de mener sur leur territoire;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 relative à l'appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" - Présentation de la candidature de la commune de Chaudfontaine;

Vu le courrier du 25 mai 2021 de Monsieur Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité se rapportant à la notification de l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) et à la circulaire s'y rapportant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2021 relative à l'approbation du Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) ;

Vu le courrier du 14 décembre 2021 de Monsieur Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité se rapportant à l'approbation du Plan d'investissement Wallonie cyclable de la Commune de Chaudfontaine moyennant certaines remarques ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2022 relatif à l'approbation du Plan d'investissement Wallonie cyclable (PIWACY) par Monsieur Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) du 25 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2022 relative aux marchés publics de travaux – marché conjoint de travaux avec l'AIDE relatif au collecteur de la Loignerie et la station de pompage Grands Champs et Hierdavoie dans le cadre de l'aménagement d'un cheminement de mobilité douce entre Beaufays et Ninane : approbation de la convention de marché public conjoint, des conditions, de la procédure, de l'estimation et du moyen de financement ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet du 31 mars 2022 en présence du Comité de suivi et de la Commission communale vélo, des représentants du Service public de Wallonie / Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés et de l'auteur de projet (bureau d'études SOTREZ-NIZET) ;

Vu le dossier 'projets' du Plan d'investissement Wallonie cyclable de la Commune de Chaudfontaine établi par le bureau d'études SOTREZ-NIZET ;

Vu le rapport d'audit de la politique cyclable communale (Audit BYPAD Chaudfontaine – septembre 2021) établi par PROVELO, en association avec TRIDÉE ;

Vu le document technique 'Méthodologie de comptage des cyclistes' du Service public de Wallonie ;

Considérant que l'arrêté ministériel de subvention et la circulaire définissent les modalités administratives pour suivre le dossier PIWACY ;

Considérant que le montant de la subvention pour la commune de Chaudfontaine s'élève à 750.000 euros ;

Considérant que la subvention effective est égale à 80 % de la part subsidiable du montant du décompte final, telle que définie à l'article 5 de l'arrêté ministériel de subvention du 20 mai 2021 mais ne pourra pas excéder le montant prévu de 750.000 euros ;

Considérant que les comptages des cyclistes doivent être réalisés au minimum une fois avant la réalisation des travaux, et au plus tard le 29 juin 2022 ainsi que deux fois par an, pendant dix ans, une fois les travaux réalisés ;

Considérant que le dossier 'projets' du Plan d'investissement Wallonie cyclable doit être introduit sur le Guichet des Pouvoirs locaux pour le 30 juin 2022 au plus tard ;

Considérant que l'attribution des marchés des projets du Plan d'investissement Wallonie cyclable doit avoir lieu pour le 31 décembre 2022 au plus tard ;

Considérant que pour le 31 décembre 2023 ou, au plus tard, après l'achèvement de l'ensemble des projets de la programmation 'Plan d'investissement Wallonie cyclable', le bénéficiaire de la subvention réalise une mise à jour de l'audit de la politique cyclable, via un organisme spécialisé, et transmet le rapport ainsi que le plan d'action mis à jour au Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures ;

Considérant que dans les six mois à dater de la réception provisoire et au plus tard le 31 décembre 2024, le dossier 'décompte final' des travaux est introduit auprès de l'Administration concernée du Service public de Wallonie ;

Considérant qu'un crédit permettant la réalisation du PIWACY est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 930/721-60/2021 projet 20210054 ;

Considérant que le Collège communal, réuni en sa séance du 10 janvier 2022, a marqué son accord sur l'adaptation des montants de dépense à prévoir en modification budgétaire suite aux remarques du Ministre Philippe HENRY (courrier du 14 décembre 2021) pour le PIWACY de la commune de Chaudfontaine ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir, le cas échéant, une adaptation raisonnable des montants de dépense en modification budgétaire, ceci en référence aux estimatifs des travaux établis par le bureau d'études SOTREZ-NIZET pour les différentes liaisons de mobilité active du Plan d'investissement Wallonie cyclable de la commune de Chaudfontaine, lesquelles estimations présentent une hausse importante des budgets à prévoir par rapport aux précédentes ;

Considérant que les travaux pour les liaisons de mobilité active du Plan d'investissement Wallonie cyclable seront réalisés en fonction des remarques du Service public de Wallonie et des décisions du Collège quant aux disponibilités budgétaires et aux priorités retenues ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le projet du Plan d'investissement Wallonie cyclable dressé par le bureau d'études SOTREZ-NIZET ;

Article 2

Le Conseil communal charge le Collège communal d'introduire le projet du Plan d'investissement Wallonie cyclable sur le Guichet des pouvoirs locaux pour le 30 juin 2022 au plus tard ;

Article 3

Le Collège communal ne pourra attribuer et engager budgétairement les marchés de travaux des différentes liaisons qu'à hauteur du budget disponible.

12. Rénovation des couvre-murs de la Place Foguene : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant la nécessité de remettre en état les espaces publics sinistrés dans les meilleurs délais ;

Considérant le cahier des charges N° V2022/1891 relatif au marché "Rénovation des couvre-mur de la Place Foguene" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.120,00 € hors TVA ou 52.175,20 €, 21% TVA comprise (9.055,20 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 60.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – MB1 à l'article 425/735-60 (projet 20220116), en cours d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V2022/1891 et le montant estimé du marché "Rénovation des couvre-murs de la Place Fougienne", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.120,00 € hors TVA ou 52.175,20 €, 21% TVA comprise (9.055,20 € TVA co-contractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 – MB1 à l'article 425/735-60 (projet 20220116), en cours d'approbation par les autorités de tutelle.

13. SOL Monchamps : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance de 31 mars 2021 approuvant l'initiative de révision avec adaptation du périmètre du SOL Monchamps ;

Considérant le cahier des charges N° URBA2021/1541 relatif au marché "SOL Monchamps" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 80.000€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 930/733-06 (projet 20220046), dont le crédit a été augmenté à due concurrence à l'occasion de la première modification budgétaire 2022, en cours d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° URBA2021/1541 et le montant estimé du marché "SOL Monchamps", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 930/733-06 (projet 20220046), dont le crédit a été augmenté à due concurrence à l'occasion de la première modification budgétaire 2022, en cours d'approbation par les autorités de tutelle.

14. Coordinateur sécurité et santé pour les années 2022 à 2024 : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté Royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant le cahier des charges N° TRAV2022/1875 relatif au marché "coordinateur sécurité santé pour les années 2022 et 2023" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

** Marché de base (coordinateur sécurité santé pour l'année 2022), estimé à 24.793,39€ HTVA ou 30.000€ TVAC*

** Recondution 1 (coordinateur sécurité santé pour pour l'année 2023), estimé à 24.793,39€ HTVA ou 30.000€ TVAC*

** Recondution 2 (coordinateur sécurité santé pour pour l'année 2024), estimé à 24.793,39€ HTVA ou 30.000€ TVAC*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 90.000 €, 21% TVA comprise et que le montant maximum de commande est fixé à 24.793,39€ HTVA ou 30.000€ TVAC par année répartie entre :

- Commune de Chaudfontaine : 20.661,16€ HTVA ou 25.000€ TVAC*
- CPAS de Chaudfontaine : 2.066,12€ HTVA ou 2.500€ TVAC par année*
- RCA Chaudfontaine Développement : 2.066,12€ HTVA ou 2.500€ TVAC par année*

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Chaudfontaine exécute la procédure et intervienne au nom du CPAS de Chaudfontaine et de la RCA Chaudfontaine Développement à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 124/724-60 (n° de projet 20220006) pour les bâtiments et 421/735-60 (n° de projet 20220018) pour la voirie et au budget des exercices suivants et seront financés par fonds propres

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° TRAV2022/1875 et le montant estimé du marché "coordinateur sécurité santé pour les années 2022 à 2024", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 90.000 €, 21% TVA comprise et que le montant maximum de commande est fixé à 24.793,39€ HTVA ou 30.000€ TVAC par année répartie entre :

- Commune de Chaudfontaine : 20.661,16€ HTVA ou 25.000€ TVAC
- CPAS de Chaudfontaine : 2.066,12€ HTVA ou 2.500€ TVAC par année
- RCA Chaudfontaine Développement : 2.066,12€ HTVA ou 2.500€ TVAC par année

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La Commune de Chaudfontaine est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Chaudfontaine et de la RCA Chaudfontaine Développement, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6

Finance cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 124/724-60 (n° de projet 20220006) pour les bâtiments et 421/735-60 (n° de projet 20220018) pour la voirie et au budget des exercices suivants.

-
- 15. École de Beaufays I - Remise en état des murs et des escaliers en béton de l'entrée principale : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° B2022/1898 relatif au marché "École de Beaufays I : remise en état des murs et escaliers en béton de l'entrée principale" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.396,23 € hors TVA ou 46.000,00 €, 6% TVA comprise (2.603,77 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 46.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 722/724-60 (P20220027) ;

Vu l'avis du directeur financier du 16 juin 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° B2022/1898 et le montant estimé du marché "Ecole de Beaufays I : remise en état des murs et escaliers en béton de l'entrée principale", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.396,23 € hors TVA ou 46.000,00 €, 6% TVA comprise (2.603,77 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 722/724-60 (P20220027).

16. Mission d'étude pour la réalisation d'une zone d'immersion temporaire, d'une zone d'équipement communautaire avec parking et d'un tronçon de piste cyclo-pédestre au quadrilatère de la Rochette : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant le cahier des charges N° URBA2022/1823 relatif au marché "Mission d'étude pour la réalisation d'une zone d'immersion temporaire, d'une zone d'équipement communautaire avec parking et d'un tronçon de piste cyclo-pédestre au quadrilatère de la Rochette" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

** Tranche ferme : Tranche de marché 1 - attenante à la mission complète d'auteur de projet (étude) en vue de la désignation d'une entreprise pour l'exécution des travaux (réparation et reconstruction). Cette tranche démarre à la notification du marché de service et s'arrête à la notification du marché de travaux. (Estimé à : 44.545,45 € hors TVA ou 53.900,00 €, 21% TVA comprise)*

** Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - attenante à la mission complète d'auteur de projet pour le contrôle des travaux (réparation et reconstruction) jusqu'à la réception définitive. (Estimé à : 19.090,90 € hors TVA ou 23.100,00 €, 21% TVA comprise)*

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.636,36 € hors TVA ou 77.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 77.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB1, article 482/733-60 (n° de projet 20220111) et sera financé par subsides, en cours d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° URBA2022/1823 et le montant estimé du marché "Mission d'étude pour la réalisation d'une zone d'immersion temporaire, d'une zone d'équipement communautaire avec parking et d'un tronçon de piste cyclo-pédestre au quadrilatère de la Rochette", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.636,36 € hors TVA ou 77.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB1, article 482/733-60 (n° de projet 20220111) par subsides, en cours d'approbation par les autorités de tutelle.

17. Acquisition d'un véhicule porte outils et accessoires pour les Services techniques Environnement et Travaux : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le véhicule porte outils avec accessoires est nécessaire pour l'entretien des chemins de mobilité douce;

Considérant qu'il permettra d'intervenir à tout moment notamment lors de l'entretien et d'autres interventions dans les espaces publics (routes, chemins de mobilité active (Ravel,...) et parcs, dont certains avec de fortes pentes).

Considérant le cahier des charges N° ENV-2022-1893 relatif au marché "Acquisition d'un porte outils et accessoires pour les Services techniques Environnement et Travaux" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.363,64 € hors TVA ou 165.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 165.000,00€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 136/743-98 (n° de projet 20220059) ;

Vu l'avis favorable du service SIPP rendu en date du 07 juin 2022 ;

Vu l'avis n°102/2022 favorable du Directeur financier rendu en date du 14 juin 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° ENV-2022-1893 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule porte outils et accessoires pour les Services techniques Environnement et Travaux", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.363,64 € hors TVA ou 165.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 136/743-98 (n° de projet 20220059).

18. Rénovation du pont rue Cristal (Pont Coca-cola) : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant le cahier des charges N° V2022/1824 relatif au marché "Rénovation du pont rue Cristal (Pont Coca-cola)" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 157.024,79 € hors TVA ou 190.000,00 €, 21% TVA comprise (32.975,21 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 190.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB1, article 421/731-60 (n° de projet 20220108) et sera financé par emprunts, en cours d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V2022/1824 et le montant estimé du marché "Rénovation du pont rue Cristal (Pont Coca-cola)", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.024,79 € hors TVA ou 190.000,00 €, 21% TVA comprise (32.975,21 € TVA co-contractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022-MB1, article 421/731-60 (n° de projet 20220108) par subsides, en cours d'approbation par les autorités de tutelle.

19. Cession de terrain rue Sauny à Chaudfontaine, cadastré section B n°13/02A

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 2 ;

Considérant les inondations ont eu lieu par le passé au niveau de la rue du Géloury à Chaudfontaine, lesquelles ont été aggravées par la présence d'un tuyau de diamètre 800 mm canalisant le ruisseau mais dont la capacité est insuffisante pour évacuer les eaux en cas de crue.

Considérant le jugement du 10 septembre 1987, par lequel la Commune de Chaudfontaine et la Province de Liège ont été condamnées en suite des dégâts causés lors d'une crue, la première en tant que propriétaire de la canalisation défectueuse, et la seconde en tant que gestionnaire ayant la possibilité de forcer une intervention.

Considérant que la Province de Liège, la commune de Chaudfontaine et la Commune de Fléron ont signé en date du 22 novembre 2021 une convention de marché public conjoint visant la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet de remplacer la canalisation du ruisseau Le Géloury n°4-05 à Chaudfontaine ;

Considérant qu'au terme des travaux, la commune de Chaudfontaine deviendra propriétaire de l'ouvrage, il est préconisé d'acquérir la parcelle afin de faciliter la gestion et l'entretien de ladite canalisation ;

Considérant que ce projet est envisagé sur la parcelle située à Chaudfontaine, cadastrée section B numéro 13/02 A P0000, conformément au plan dressé par la Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement - Service de l'Équipement de Liège le 3 avril 2019;

Considérant que la parcelle cadastrée B13/02A P0000 appartient actuellement à la société anonyme "SARTAU" ;

Considérant que cette parcelle présente une superficie selon cadastre de 81m² ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine;

Considérant que cette cession a lieu pour cause d'utilité publique et sans stipulation de prix ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir, pour cause d'utilité publique et sans stipulation de prix, la parcelle cadastrée 1e division, anciennement Chaudfontaine, section B numéro 13/02A P0000.

Article 2

De marquer son accord sur le projet de convention.

Article 3

De charger le Collège communal de la passation de l'acte de vente.

-
- 20. Remplacement d'un tronçon de canalisation du ruisseau "Le Géloury" - Marché public conjoint : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Lors de pluies importantes, des inondations ont eu lieu par le passé au niveau de la rue du Géloury à Chaudfontaine. Celles-ci ont été aggravées par la présence d'un tuyau de diamètre 800 mm canalisant le ruisseau mais dont la capacité est insuffisante pour évacuer les eaux en cas de crue ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est propriétaire de la canalisation et que la Province de Liège en est la gestionnaire ;

Considérant qu'un bassin d'orage de la Commune de Fléron, situé en amont permet en temps normal de réguler les flots. Toutefois, lors de la crue du 22 juillet 2013, le bassin a débordé, et la canalisation D800 était insuffisante pour évacuer le débit total, ce qui a entraîné de nouvelles inondations dans des parcelles situées sur les communes de Fléron et de Chaudfontaine.

Considérant que les deux Communes et la Province de Liège sont donc toutes trois concernées par la problématique de la canalisation sous-dimensionnée et souhaitent le remplacement de celle-ci ;

Le marché conjoint vise à réaliser le remplacement dudit tronçon depuis le début de la canalisation D800 mm existante, jusqu'à la jonction avec le puits traversant la rue ;

Considérant la décision du Conseil communal du 16 décembre 2020 approuvant la convention de marché public conjoint entre la Province de Liège, la Commune de Chaudfontaine et la Commune de Fléron, aux termes de laquelle la PROVINCE DE LIEGE exécutera la procédure et interviendra au nom de la COMMUNE DE FLERON et de la Commune de Chaudfontaine à l'attribution du marché ;

Considérant la convention de marché public conjoint signée par toutes les parties le 22 novembre 2021 ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant le cahier des charges N° 81.00-010-TR2022GELOURY (V2020/1319) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PROVINCE DE LIEGE, Place Saint Lambert 18A à 4000 Liège ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 284.484,13 € HTVA ou 344.225,80 € TVAC 21% TVA comprise (59.741,67€ TVA co-contractant)

Considérant que la part communale de la Commune de Chaudfontaine est de 24% soit un montant estimé de 68.276,19 € hors TVA ou 82.614,19 €, 21% TVA comprise (14.338,00€ TVA co-contractant) ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 95.000 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 article 482/735-60 (projet 20220075) et sera financé par emprunts ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° 81.00-010-TR2022GELOURY (V2020/1319) et le montant estimé du marché "Remplacement d'un tronçon de canalisation du ruisseau "Le Géloury" - marché public conjoint", établis par l'auteur de projet, PROVINCE DE LIEGE, Place Saint Lambert 18A à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 284.484,13 € HTVA ou 344.225,80 € TVAC 21% TVA comprise (59.741,67€ TVA co-contractant) et la part communale à 68.276,19 € hors TVA ou 82.614,19 €, 21% TVA comprise (14.338,00€ TVA co-contractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 482/735-60 (projet 20220075) au moyen d'emprunt.

21. Octroi des subsides pour l'année 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L. 3331 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 par laquelle Monsieur le Ministre régional des affaires intérieures et de la fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Considérant les activités des deux implantations des crèches « P'tite abeille » à Embourg et à Beaufays à savoir l'accueil de 88 enfants âgés de 0 à 3 ans issus de l'entité en milieu d'accueil collectif durant l'année 2021 ;

Considérant les activités des différentes Maisons d'Enfants implantées sur le territoire communal : « Les Bidibules » ayant accueillis 20 enfants, « Les Touch'Atouts » ayant accueillis 22 enfants et « Les Mains dans la Main » ayant accueillis 24 enfants, tous issus de l'entité et âgés de 0 à 3 ans durant l'année 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les modalités d'attribution de la subvention prévue en 2022 pour l'« Aide à la Petite Enfance » et qu'il est important de répartir de façon équitable les subsides à l'ensemble des structures accueillant des enfants de 0 à 3 ans ;

Vu l'avis de la Commission Enfance réunie en sa séance du 7 juin 2022 ; le montant des subsides 2021 sera divisé par le nombre d'enfants calidifontains accueillis dans les milieux d'accueil collectifs de plus de 10 enfants en 2021 soit un montant de 10,53€ par enfant ;

Vu l'allocation prévue à l'article 871/332/02 du budget 2022 d'un montant de 1.622 euros ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer selon les modalités suivantes :

- Un montant de 926,86€ pour les crèches P'tites Abeilles : Chaudfontaine Services Asbl – Voie de l'Air Pur, 102 – 4052 Beaufays - Compte n° BE83 9100 7151 9715 .*
 - Un montant de 210,65€ pour « Les Bidibules » : Corine GOTTAL – Compte n° BE04 3400 7842 3831.*
 - Un montant de 231,71€ pour « Les Touch'Atouts » : Laurence DESIRON – Compte n° BE79 0682 5080 3833.*
 - Un montant de 252,78€ pour « Les Mains dans la Main » ; Carine BOUTON – Compte n° BE95 1431 0161 2958.*
- Soit un total de 1.622 euros.*

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour exécution.

22. Règlement relatif à la distribution des repas chauds au sein des écoles communales : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2022 d'adhérer au Green Deal 2.0.;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2022 d'approuver l'attribution du nouveau marché concernant les repas chauds dans les écoles communales;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2022 de modifier le règlement relatif au tarif des repas chauds pour les écoles communales;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR, 6 voix CONTRE (NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, LATIN-GAASCHT Colette, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques) et 0 abstention(s), ARRÊTE,
Article unique

L'approbation du règlement relatif aux repas chauds ci-annexé.

23. Protocole d'Accord du Contrat de Rivière Vesdre : bilan 2020-2022 et projet 2023-2025, subside communal et lignes directrices du Contrat de Rivière Vesdre

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau,

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétole du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.,

Considérant que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir durablement qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin,

Considérant que le Contrat de Rivière est un outil de gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin, ainsi qu'un organe de dialogue, de rassemblement, de coordination, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau,

Considérant que la Commune, située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, est engagée dans le Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 (Convention d'Etude 2000-2003) et qu'elle en a officiellement signé les Conventions d'Exécution successives (dites Protocoles d'Accord),

Considérant que le Protocole d'Accord 2020-2022 arrive à son terme et que l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit encore se poursuivre,

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat de Rivière Vesdre et des engagements existants,

Vu l'inventaire des « points noirs » et « points noirs prioritaires » identifiés par la Cellule de Coordination du C.R.V sur les cours d'eau de la Commune (présenté lors de la réunion du 25/05/2022), et considérant que cette liste constitue un état des lieux des cours d'eau servant de base à la détermination d'actions à mener,

Vu les lignes directrices du Contrat de Rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs),

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

de marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre ;

Article 2

de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de Rivière dans les différents projets mis en place par la Commune ;

Article 3

d'inscrire au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de Rivière Vesdre les actions ci-annexées et pour lesquelles la Commune s'engage comme maître d'œuvre ou partenaire ;

Article 4

de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés ;

Article 5

d'inscrire au budget 2023 le montant de 4.380,68 euros/an au titre de subside annuel de fonctionnement à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre. Ce montant sera indexé en 2024 et 2025 sur base de l'augmentation de l'indice santé estimée par le Bureau Fédéral du Plan en janvier 2024 et 2025 ;

Article 6

d'autoriser la cellule de coordination du Contrat de Rivière Vesdre à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont la Commune a la gestion ;

Article 7

d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.

Article 8

de communiquer la présente délibération à la Cellule de Coordination du CRV pour le 28 septembre 2022.

- 24. Réserve Bois-les-Dames : projet de demande d'agrément pour le statut de réserve naturelle agréée et projet d'avenant à la convention du 24 juin entre Natagora asbl et la Commune de Chaudfontaine régissant le partenariat pour la mise en valeur écologique du site du « Bois les Dames » (ajout d'une parcelle)**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973 et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles ;

Vu la convention approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 24 juin 2020 entre Natagora asbl et la Commune de Chaudfontaine régissant le partenariat pour la mise en valeur écologique d'environ 44 hectares de landes calaminaires et milieux annexes du site de Bois-les-Dames ;

Vu le projet de demande d'agrément pour les terrains constituant la Réserve Naturelle « Bois-les-Dames » repris en annexe proposé par les représentants de Natagora asbl ;

Vu le projet d'avenant à la convention du 24 juin entre Natagora asbl et la Commune de Chaudfontaine régissant le partenariat pour la mise en valeur écologique du site du « Bois les Dames » (ajout d'une parcelle) ;

Vu le rapport du service environnement repris en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

d'approuver la demande d'agrément pour les terrains constituant la Réserve Naturelle « Bois-les-Dames » proposé par les représentants de Natagora asbl,

Article 2

d'approuver l'avenant à la convention du 24 juin entre Natagora asbl et la Commune de Chaudfontaine régissant le partenariat pour la mise en valeur écologique du site du « Bois les Dames » (ajout d'une parcelle),

Article 3

de charger le Collège Communal de transmettre la présente délibération et l'avenant à la convention aux parties concernées.

25. Avance de trésorerie à l'ASBL "Beaufays Tennis Club" : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles 3331-1 à 8 du CDLD ;

Vu le Règlement Générale de Comptabilité Communale (RGCC) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des pouvoirs locaux ;

Vu la demande d'avance de trésorerie de l'ASBL Beaufays Tennis Club dans le cadre de son projet de rénovation et d'extension de ses infrastructures sportives estimé à 1.200.000 € ;

Attendu que, dans le but de pérenniser et développer ses activités, le Beaufays Tennis Club a manifesté son intention de procéder aux investissements suivants :

- renouvellement des surfaces des 6 terrains de tennis et du mini-tennis ;
- remplacement d'une partie des clôtures ;
- remplacement de la bulle qui couvre 4 terrains en hiver ;
- rafraichissement du clubhouse ;
- création de 3 terrains de padel couverts ;
- installation de panneaux photovoltaïques ;

Vu l'esquisse du projet de rénovation des installations du club ;

Vu le courrier du 24 mai 2022 adressé à la Commune ;

Vu le formulaire de demande de subsides transmis par le club ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2021 relative à la méthode de financement communal des projets de rénovation

des infrastructures sportives introduits par les clubs ;

Vu le bail emphytéotique et ses avenants conclus entre le Beaufays Tennis Club et la Commune de Chaudfontaine ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2021 relative à la rédaction d'un avenant supplémentaire pour prolongation de la durée d'occupation contractuelle jusqu'au 30 décembre 2043 ;

Vu les photos des installations tennistiques de Beaufays ;

Attendu que ces installations se trouvent dans un état vétuste ;

Attendu que le club a décidé d'abandonner son projet de demande de subside auprès d'Infrasports dont la lenteur et la lourdeur administrative au vu de la dernière réforme ne peuvent laisser espérer la réalisation des travaux dans des délais acceptables ;

Considérant qu'il convient d'aider le club à pouvoir poursuivre ses activités dans les meilleures conditions tout en diminuant son empreinte écologique ;

Attendu que le club a décidé de revoir son projet à la baisse, le projet initial étant estimé à 2.300.000€ tvac ;

Attendu que l'estimation des montants relatifs au projet de rénovation transmis par le club s'élève à 1.200.000€ tvac ;

Attendu qu'une ligne relative à la participation communale au projet du club est inscrite au budget extraordinaire à l'article 764/522-53 du projet 20220090 pour la somme de 169.400€ ;

Attendu que le club manque de trésorerie pour commencer la réalisation de ces travaux ;

Vu le plan financier du club pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

Attendu que les garanties de remboursement à la Commune offertes par le club après la réalisation des travaux portent sur :

- l'augmentation des recettes liées à la location des terrains de padel ;*
- la réduction des charges énergétiques ;*

Considérant que, s'il y a défaut, les installations reviendront dans le giron communal ;

Considérant le caractère urgent de la demande et l'utilité de travailler en synergie avec le club de football qui devrait commencer prochainement ses travaux ;

Vu le projet de convention de trésorerie destinée à débiter les travaux pour un montant de 500.000€ maximum ;

Attendu que les avances seront comptabilisées dans un compte de classe 4 (46402) de la comptabilité générale ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur Financier du 15 juin 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

D'adopter les termes de la conventions cadre repris ci-après :

Article 1

La commune accorde au club une avance de trésorerie de maximum 500.000 € pour entamer les travaux d'infrastructure de l'ASBL et couvrir les besoins de trésorerie dûment justifiés par une demande circonstanciée.

Article 2

Le montant de l'avance de trésorerie sera déterminé par le Collège communal sur base de la demande circonstanciée de l'ASBL. L'avance de trésorerie est consentie sans frais, ni intérêts et sera limitée à 500.000 €.

Article 3

L'avance sera remboursée selon les possibilités de trésorerie du club. Le cas échéant, l'avance sera automatiquement remboursée par le subsidie communal et/ou le prêt pour compte de tiers que la Commune prévoit de réaliser pour le compte de l'ASBL.

Article 4

La demande d'avance de trésorerie sera effectuée par l'ASBL auprès du Directeur Financier de la Commune. La demande comportera les justificatifs de la réalisation des travaux et les factures ou demandes de paiement des entreprises concernées par le projet. Le Directeur financier de la commune pourra libérer les fonds dès réception de la délibération du Collège communal.

Article 5

La présente convention est conclue jusqu'au remboursement des montants avancés et prend effet dès la signature de la présente par toutes les parties.

Article 6

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents.

26. Avance de trésorerie ASBL "Ecole de football des jeunes de Beaufays" : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles 3331-1 à 8 du CDLD ;

Vu le Règlement Générale de Comptabilité Communale (RGCC) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des pouvoirs locaux ;

Vu la demande d'avance de trésorerie de l'ASBL École des jeunes de Beaufays dans le cadre de son projet de rénovation et d'extension de ses infrastructures sportives estimé à 1.267.116,47€ ;

Vu le courrier adressé à l'échevine des sports par l'ASBL École des jeunes de Beaufays ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 novembre 2021 relative à la méthode de financement communal des projets de rénovation des infrastructures sportives introduits par les clubs ;

Vu le bail d'occupation conclu entre l'ASBL et la Commune de Chaudfontaine ;

Attendu que les installations footballistiques de Beaufays, qui sont en droit les infrastructures de la Commune de Chaudfontaine, se trouvent dans un état vétuste, dangereux (électricité, chauffage) et insalubre (champignons) ;

Considérant que cette vétusté engendre des frais de réparation importants, des charges énergétiques astronomiques et une empreinte écologique particulièrement négative ;

Considérant que cette vétusté ne permet plus d'assurer une sécurité suffisante pour les utilisateurs des installations ;

Considérant la nécessité pour le club de football de disposer d'un second terrain synthétique au regard du nombre de membres (393 joueurs dont 153 jeunes calidifontains de moins de 20 ans) et de l'impossibilité de maintenir un terrain en herbe en bon état en multipliant sur celui-ci des entrainements et des rencontres ;

Attendu que, l'état déplorable des installations nécessitant une rénovation urgente, le club a décidé d'abandonner son projet de demande de subside auprès d'Infrasports dont la lenteur et la lourdeur administrative au vu de la dernière réforme ne peuvent laisser espérer la réalisation des travaux dans des délais acceptables ;

Considérant qu'il convient d'aider le club à pouvoir poursuivre ses activités dans les meilleures conditions tout en diminuant considérablement son empreinte écologique ;

Attendu que l'estimation des montants relatifs au projet de rénovation transmis par le club s'élèvent à 492.164,11€ tvac pour la phase 1 (terrain synthétique + grillages + éclairages led) et à 774.952,36€ tvac pour la phase 2 (rénovation complète des bâtiments) pour un montant total de 1.267.116,47€ tvac ;

Attendu qu'une ligne relative à la participation communale au projet du club est inscrite au budget extraordinaire à l'article 764/522-53 du projet 20220088 pour la somme de 54.300€ ;

Attendu qu'un crédit de 40.000€ est disponible à l'article 764/725-60 du projet 20220031 du budget extraordinaire ;

Attendu que le club manque de trésorerie pour commencer la réalisation de ces travaux ;

Vu le budget du club pour la saison et le plan financier transmis ;

Attendu que les garanties de remboursement à la Commune offertes par le club après la réalisation des travaux portent sur :

- la restitution des 8.000€ correspondant au subside communal annuel ;*
- l'augmentation des recettes de cotisations ;*
- la réduction des charges énergétiques ;*
- l'apurement des dettes de l'ancienne association à partir de 2025 ;*

Considérant le caractère urgent de la demande en ce qui concerne la phase 1 et l'utilité de travailler en synergie avec le club de tennis qui commence prochainement ses travaux ;

Vu le projet de convention de trésorerie destinée à financer à débiter les travaux pour un montant de 500.000 € maximum ;

Attendu que les avances seront comptabilisées dans un compte de classe 4 (46402) de la comptabilité générale ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur Financier du 15 juin 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

D'adopter les termes de la conventions cadre repris ci-après :

Article 1

La commune accorde au club une avance de trésorerie de maximum 500.000 € pour entamer les travaux d'infrastructure de l'ASBL et couvrir les besoins de trésorerie dûment justifiés par une demande circonstanciée.

Article 2

Le montant de l'avance de trésorerie sera déterminé par le Collège communal sur base de la demande circonstanciée de l'ASBL. L'avance de trésorerie est consentie sans frais, ni intérêts et sera limitée à 500.000 €.

Article 3

L'avance sera remboursée selon les possibilités de trésorerie du club. Le cas échéant, l'avance sera automatiquement remboursée par le subside communal et/ou le prêt pour compte de tiers que la Commune prévoit de réaliser pour le compte de l'ASBL.

Article 4

La demande d'avance de trésorerie sera effectuée par l'ASBL auprès du Directeur Financier de la Commune. La demande comportera les justificatifs de la réalisation des travaux et les factures ou demandes de paiement des entreprises concernées par le projet. Le Directeur financier de la commune pourra libérer les fonds dès réception de la délibération du Collège communal.

Article 5

La présente convention est conclue jusqu'au remboursement des montants avancés et prend effet dès la signature de la présente par toutes les parties.

Article 6

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents.

27. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 31 mars 2022 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal le 13 juin 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

De la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022.

Monsieur CLOSE-LECOCQ sort de séance.

28. Subsidés aux associations à caractère social - Année 2022 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Attendu qu'une somme de 7.792,00€ est inscrite au budget ordinaire 2022 au poste 849/332-02 "subventions aux associations à caractère social" ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Attendu que l'association les "Amitiés Françaises de Liège" n'a pas prévu d'activités cette année et que le montant du subside qu'elle percevait est à répartir sur les autres associations ;

Attendu que 7 associations ont introduit une demande de subsidiation pour 2022 ;

Vu les formulaires de demande introduits par ces associations ;

Vu le procès-verbal de la Commission du Tourisme, du Thermalisme, de la Culture, des Affaires sociales et des Séniors réunie en sa séance du 02 juin 2022, proposant le mode de répartition des subsides 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'octroyer aux associations à caractère social une subvention s'élevant à 7792,00€ répartie comme suit :

*Centre Henri Wallon asbl : 973,00€
BE80 0010 6281 7377
Madame DEBOR-SEVRIN
Clos Jules Hennekinne, 128a
4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT*

*Comité de Quartier les Platanes asbl : 973,00€
BE10 1430 7505 8604
Madame MANCINO
Rue du Gravier, 41
4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT*

*La Croix Rouge de Belgique (Chaudfontaine) : 973,00€
BE50 0011 82 79 0718
Monsieur ELOY
Avenue des Thermes, 16B
4050 CHAUDFONTAINE*

L'Edelweiss asbl : 1.300,00€
BE46 7000 4600 6336
Monsieur VANDEVENNE
Rue Général Jacques, 260
4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Les Grillons asbl : 1.300,00€
BE 08 0682 2771 5813
Monsieur HERMANS
Rue de Chèvremont, 35
4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Conférence Notre Dame St Vincent : 1.300,00€
de Paul
BE06 7320 5662 5722
Madame LOISEAU
Rue de la Haie des Loups, 6
4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Le Club des Amis réunis : 973,00€
BE52 0619 5150 5009
Monsieur FERRETTI
Rue Cité des Mineurs, 62
4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Monsieur CLOSE LECOCQ entre en séance.

29. Subsidés aux associations de Séniors - Année 2022 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires intérieures et de la Fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsidés communaux ;

Attendu qu'une somme de 8.450,00€ est inscrite au budget ordinaire 2022 au poste 8341/332-02 "subsidés aux amicales des pensionnés" ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Vu le tableau de calcul répartissant le subside ;

Attendu que 7 associations ont introduit une demande de subsidiation pour 2022 ;

Vu les formulaires de demande introduits par ces associations ;

Vu le procès-verbal de la Commission du Tourisme, du Thermalisme, de la Culture, des Affaires sociales et des Séniors réunie en sa séance du 02 juin 2022, proposant le mode de répartition ses subsides 2022;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'octroyer aux associations de Séniors une subvention s'élevant à 8.450,00€ répartie comme suit :

L'Entraide de Beaufays : 3.219,98€

BE14 0015 7206 7983

Monsieur DECRUYENAERE

Aux Grands Champs, 67

4052 BEAUFAYS

Les Seniors de la Pétanque : 878,18€

BE76 0682 5158 6095

Monsieur BARAS

Rue de Poperinghe, 42

4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Le Club de Bridge de Chaudfontaine : 858,66€

BE79 3630 3203 8433

Monsieur BARCHON

Quai sur Meuse, 14/22

4000 LIEGE

Net-Volley Seniors Calidis : 292,73€

BE51 0689 4237 7962

Monsieur MELOT

Rue de la Casmaterie, 56

4050 CHAUDFONTAINE

Le Cercle d'Amis : 390,30€
BE 86 9734 2650 0950
Monsieur DIDIER
Rue Namont, 105
4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Le Cercle d'Echecs de Chaudfontaine : 604,97€
BE84 0003 7026 4659
Monsieur SERVAIS
Allée de la Picherotte, 21
4053 EMBOURG

ENEO : 2.205,20€
BE06 3631 6115 4022
Monsieur ROLAND
Vieux Chemin, 32
4053 EMBOURG

30. Association sans but lucratif « Foyer culturel de Chaudfontaine » - Compte de l'exercice 2021, rapport du contrat de gestion de l'année 2021 et budget pour l'exercice 2022 : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L 1234-1 et suivants, relatifs aux ASBL communales ;

Notamment les articles L 3331 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de subventions octroyées par les Communes ;

Vu la décision de l'Assemblée générale du 18 mai 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE,

Article unique

Du compte de l'exercice 2021, du rapport de gestion pour l'année 2021 et du budget pour l'exercice 2022 de l'ASBL communale Foyer culturel de Chaudfontaine.

31. Subvention aux organismes de loisirs et de culture - Année 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 par laquelle Monsieur le Ministre régional des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Revu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2021 approuvant le budget communal ordinaire 2022 et en particulier son article budgétaire n°7621/332/02 ;

Attendu qu'une somme de 4020€ est inscrite au budget ordinaire sur le poste 7621/332/02 - subvention aux organismes de loisirs ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir cette somme entre les différents organismes de la Commune de Chaudfontaine ;

Attendu que 4 chorales et 11 associations ont fait une demande de subsidiation en 2022 ;

Vu les formulaires introduits par ces différentes associations ;

Vu l'avis de la Commission Tourisme – Thermalisme – Culture – Affaires Sociales et Seniors réunie en sa séance du 2 juin 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'octroyer un subside de 180€ à chaque chorale et un subside de 300€ à chaque association selon le tableau ci-dessous :

CHORALES

Chorale Paroissiale – Notre-Dame du Val -Vaux/Sous/Chèvremont 180€
BE84 0013 4079 8159 (Vaux-sous-Chèvremont)
Responsable : Madame Anne-Marie LECLERCQ
Rue Bernaerts, 19 - 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

Chorale Saint-Jean Baptiste – Embourg
BE61 0014 0626 8917 (COUNE Jeanne-Françoise - Embourg) 180€
Président : Madame Simone SALVEE
Rue du Marronnier 16 - 4053 EMBOURG

Chorale les « Melting Potes » 180€
BE37 0013 1148 1628
Présidente : Madame Emilie LALLEMAND
Avenue F. Bovesse, 70 - 4053 EMBOURG

Groupe vocal Domino 180€
BE86 6118 6000 0050
Chef de cœur : Madame Colette MAGNEE
Rue des Grands Prés 227 - 4032 CHENEE

ASSOCIATIONS DE LOISIRS ET DE FOLKLORE

Les Amis de Chèvremont 300€
BE02 0011 5294 6040
Présidente : Madame Claudine MARICHAL-LOVENFOSSE
Rue Renville 21 - 4050 CHAUDFONTAINE

A.S.B.L. Les Amis de la Nature - section Chênée-Embourg 300€
BE23 0016 8681 9791
Président : Monsieur Albert TOMBOY
Rue Guillaume Simon, 7- 4432 ALLEUR

Artésoie 300€
BE83 0010 7277 3015
Présidente : Madame Monique SEITER - VAN LOO
Avenue du Centenaire, 28 - 4053 EMBOURG

A.S.B.L. Le Calimont 300€
BE24 1430 6497 4038 (Vaux-sous-Chèvremont)
Président : Monsieur Sébastien WIERUCKI
Rue de la Casmaterie, 21 – 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

A.S.B.L. CDM 2047 300€
BE93 0682 4341 5867
Président : Monsieur Jean DELATTRE
Résidence François André, 23 – 7012 JEMAPPES

Le Cercle Royal Horticole et Ligue du Coin de Terre 300€
de Vaux-sous-Chèvremont
BE03 0882 1774 4884 (Coin de Terre - Beaufays)
Président : Monsieur Hubert CHARLIER
Rue Louis Pasteur, 115 - 4633 MELEN

La Compagnie des Chevaliers de la Fricasseye de Chèvremont 300€
BE19 0682 4417 6612
Président : Monsieur Bernard LAURENT
Avenue William et Philippe Grisard, 3 - 4050 CHAUDFONTAINE

Instant Magique 300€
BE16950144873774
Présidente : Madame Colette MAGNEE
Rue des Grands Prés, 227 - 4032 CHENEE

Les Pas Perdus danse club 300€
BE 92 0682 3589 3923
Présidente : Madame Mathilde RADERMECKER-GODFIRNON
Rue de José, 123 - 4652 XHENDELESSE

A.S.B.L Peintres et Artistes Associés de Ninane 300€
BE02 0000 1931 6740
Président : Monsieur Jacques FAUCONNIER
Rue de la Corniche, 2 - 4050 CHAUDFONTAINE

Théâtre des Astres 300€
BE08 377106523013
Présidente : Madame Claudia MARAITE
Rue Voie de Liège, 51 - 4053 EMBOURG

32. Centre public d'action sociale - Budget pour l'exercice 2022 - Premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les délibérations du 14 juin 2022 du Conseil de l'action sociale arrêtant les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2022 du CPAS aux résultats suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
<i>Budget initial</i>	11.294.630,87	11.294.630,87	
<i>Augmentation</i>	1.447.979,02	1.241.710,49	206.268,53
<i>Diminution</i>	717.771,74	511.503,21	-206.268,53
Résultat	12.024.838,15	12.024.838,15	

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses
<i>Budget initial</i>	1.142.000,00	1.142.000,00
<i>Augmentation</i>	116.000,00	122.500,00
<i>Diminution</i>	64.500,00	71.000,00
Résultat	1.193.500,00	1.193.500,00

Vu la lettre datée du 15 juin 2022 par laquelle le CPAS transmet lesdites délibérations accompagnées des premiers cahiers de modifications et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits cahiers de modifications en séance ;

Considérant que les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2022 du CPAS ne violent pas la Loi et ne lèsent pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur lesdits cahiers ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix POUR et 8 abstention(s) (NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques) , ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2022 du CPAS, arrêtés aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 14 juin 2022, sont approuvés :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
<i>Budget initial</i>	11.294.630,87	11.294.630,87	
<i>Augmentation</i>	1.447.979,02	1.241.710,49	206.268,53
<i>Diminution</i>	717.771,74	511.503,21	-206.268,53
Résultat	12.024.838,15	12.024.838,15	

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses
<i>Budget initial</i>	1.142.000,00	1.142.000,00
<i>Augmentation</i>	116.000,00	122.500,00
<i>Diminution</i>	64.500,00	71.000,00
Résultat	1.193.500,00	1.193.500,00

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

33. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 25 mai 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2022 est approuvé.

34. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

Gouvernement wallon - Courrier du 5 mai 2022

Le Collège communal prend connaissance de l'arrêté du Gouvernement wallon attestant la désignation de RESA en tant que gestionnaire de réseau d'électricité au sein de la Commune.

SPW - Courrier du 12 mai 2022

La délibération du Collège communal du 28 mars 2022 relative au balayage 2021-2022 - Avenant 1 - n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 12 mai 2022

La délibération du Collège communal du 28 mars 2022 relative à l'acquisition d'un tribenne - Avenant 1 - n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 12 mai 2022

La délibération du Collège communal du 30 mars 2022 relative à l'adhésion à la centrale d'achat du SPW et de l'AVIQ pour le marché portant sur l'achat d'équipements de protection individuelle - n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 12 mai 2022

La délibération du Collège communal du 11 avril 2022 relative au marché conjoint d'assurances, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Ecole de Beaufays 2 - Courrier du 03 juin 2022

Invitation à la manifestation de remise des Certificats d'Etudes de Base, le mardi 28 juin 2022 à 18h30 dans le gymnase de l'école (entrée par la cour de récréation).

Ecole du Val - Courrier du 8 juin 2022

La remise des certificats d'études de bases se tiendra le 27 juin 2022 à 19 heures dans la cour de récréation de l'école.

Ecole de Ninane - Courrier du 13 juin 2022

La remise des certificats d'études de bases se tiendra le 28 juin 2022 à 18 heures 30 à l'implantation des Vergers.

35. Mission d'étude pour la rénovation de l'ancienne maison communale de Vaux-sous-Chèvremont suite aux inondations - approbation des conditions et du mode de passation ERRATUM

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que le bâtiment de l'ancienne Maison Communale de Vaux-sous-Chèvremont accueille actuellement des services fortement mobilisés suite aux inondations et notamment le Plan de Cohésion Sociale, le service des Affaires Sociales et le Commissariat de Police de vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant la nécessité de réaménager ce bâtiment pour répondre au besoin de la population en termes de disponibilité et d'accessibilité des services publics, nettement accru suite aux inondations ;

Considérant que ce bâtiment présente des déperditions énergétiques importantes et que la Commune de Chaudfontaine souhaite s'inscrire dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie en vue d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2022 arrêtant les conditions, la procédure, l'estimation et le mode de financement;

Considérant que cette décision a dû être prise dans l'urgence et nécessitait un affinement du programme en fonction des besoins des services concernés;

Considérant la décision du Collège communal du 28 février 2022 ;

Considérant les avis rendus par les services, le programme a été précisé;

Considérant la nécessité d'engager les soumissionnaires jusqu'à la la passation du marché de travaux, dans le cadre d'une mission complète d'auteur de projet "phase projet", la division en tranche du marché a également été revue telle que reprise supra;

Considérant que la composition du jury doit inclure 2 représentants du Conseil communal au lieu du Collège communal et que la présence du chef du département "cadre de vie" n'est pas indispensable compte tenu des qualifications attendues dans le chef des membres du jury;

Considérant que l'urgence est motivée par les éléments suivants:

- les services communaux qui occupent habituellement les locaux de l'ancienne Maison Communale de Vaux-sous-Chèvremont sont les services de première ligne qui viennent en aide à la population sinistrée, le nombre de personnes y travaillant actuellement a augmenté en raison des inondations et des besoins des services. Ils sont actuellement en surnombre par rapport aux espaces de travail disponibles et seront prochainement installés dans des bureaux modulaires. La location de ces bureaux modulaires étant une solution transitoire et qui pèse sur les finances communales, il est important de pouvoir fournir au personnel des services des affaires sociales, du plan de cohésion sociale et du CPAS des locaux adaptés au nombre de travailleurs occupés, de garantir l'accueil des citoyens dans les meilleures conditions et de réduire au maximum les coûts de location;
- l'inondation de cet immeuble a été limité aux caves, cependant, il est urgent de commencer les travaux de rénovation des caves et des planchers du rez-de-chaussée en vue de limiter la propagation de dégâts dus à l'humidité;
- l'ancienne Maison communale de Vaux-sous-Chèvremont est un immeuble particulièrement mal isolé et qui nécessite des travaux de rénovation énergétiques importants tant pour le confort du personnel communal exposé aux variations de températures que dans un souci environnemental

Considérant le cahier des charges N° B2021/1671 ERRATUM relatif au marché "Mission d'étude pour la rénovation de l'ancienne maison communale de Vaux-sous-Chèvremont suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - attenante à la mission complète d'auteur de projet (étude) en vue de la désignation d'une entreprise pour l'exécution des travaux (réparation et reconstruction). Cette tranche démarre à la notification du marché de service et s'arrête à la notification du marché de travaux. (Estimé à : 81.818,18 € hors TVA ou 99.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - attenante à la mission complète d'auteur de projet pour le contrôle des travaux (réparation et reconstruction) jusqu'à la réception définitive. (Estimé à : 66.942,15 € hors TVA ou 81.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il convient de constituer un jury de sélection afin d'évaluer les parcours proposés par les soumissionnaires éventuellement à l'occasion lors d'une présentation orale et visuelle ;

Considérant les efforts qu'il est demandé aux soumissionnaires de fournir en vue de remettre une offre comprenant une esquisse dans le cadre du présent marché public, il est proposé de défrayer les soumissionnaires les mieux classés auxquels le marché n'aurait pas été attribué ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/724-60 du projet 20220052 et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

D'approuver les modifications apportées au cahier des charges N° B2021/1671.

Article 2

Un jury de sélection sera composé au minimum de :

-Le Bourgmestre

-Deux représentants du conseil communal : Madame Marie-Louise CHAPELE-LESPIRE et Monsieur Jean-François CLOSE-LECOQ

-Le Directeur général

-Le Chef de corps de la zone de police ou son suppléant le commissaire du poste de police de Chaudfontaine

-Un expert externe ayant des compétences d'architecte et/ou d'ingénieur : Monsieur Michel DELVILLE, ingénieur civil architecte

-Un agent du service des marchés publics – secrétaire et observateur.

Conformément aux règles de tenue du jury prévues par le cahier des charges

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/724-60 du projet 20220052 et sera financé par emprunt et subsides ;

Étant donné que l'intéressée est absente/excusee, le Collège communal répondra lors de la prochaine séance à la question posée le 23 juin 2022 par Madame la Conseillère COUNE : « Ces dernières semaines, le village de Beaufays a eu à subir des nuisances sonores dues à des travaux de nuit et à un évènement à caractère musical. Les travaux, de démolition et d'évacuation de déchets de construction, ont été particulièrement bruyants et se sont étalés sur plusieurs heures pendant plusieurs nuits. L'évènement musical qui se situait autour du château d'eau de la place de la Bouxhe a résonné à plusieurs centaines de mètres du lieu jusqu'à environ 1 h 30 du matin. Mais ce n'est pas tout. Les riverains immédiats du lieu ont eu à subir le stationnement sauvage des participants, qui sont allés jusqu'à insulter un habitant qui osait demander le respect de sa propriété. Ces nuisances ne sont-elles pas le résultat d'une impréparation de la part des organisateurs et d'encadrement de la part des autorités communales ? Et cela, à quelques pas du poste de police ... Pourquoi ne pas imposer des parkings de délestage avec navette dans pareilles circonstances ? Quelles sont les obligations des organisateurs et dispositions prises pour éviter les débordements ? Quid des travaux très bruyants effectués de nuit et des soirées musicales ? Comment sont-ils encadrés ? ».

Madame la Conseillère DEMONTY interroge le Collège communal sur les suites réservées au dossier d'installation d'un distributeur automatique de billets de banque dans la vallée.

Monsieur le Bourgmestre indique que les représentants de BATOPIN ont visité les lieux (Source O Rama) et analyse actuellement les conditions techniques d'implantation du dispositif.

Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOQ s'inquiète de la prolifération de rats sur le territoire communal.

Monsieur le Bourgmestre indique que l'utilisation des produits précédemment autorisée ne l'est plus. Madame l'Échevine ELSÉN répondra davantage à la question lors de la prochaine séance.

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal de la modification des clés de répartition relatives aux dotations des communes aux zones de Police.

Il détaille ensuite les différents évènements prévus pour commémorer les inondations survenues en juillet 2021, lesquelles se dérouleront les 14, 15 et 16 juillet 2022.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 22 heures et ouvre directement le huis clos.
